



DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL INHABITUEL

Lorsque le temps de déplacement dépasse la durée habituelle du trajet entre le domicile et le lieu de travail, celui-ci fait l'objet d'une contrepartie. C'est notamment le cas lors d'une formation, d'une réunion extérieure ou d'un séminaire.

Cette contrepartie s'ajoute aux remboursements des frais professionnels : chambre d'hôtel, billet de train ou repas.

LES DIFFÉRENTS CAS DE FIGURE

- Si vous êtes amené à vous déplacer pendant une période de travail, vous devrez être rémunéré comme pour du temps de travail effectif.
- Si votre temps de déplacement inhabituel est inférieur à 30 minutes, il ouvre droit à une contrepartie obligatoire fixée par l'entreprise après consultation du CSE.
- Si votre temps de déplacement inhabituel est supérieur à 30 minutes, ce temps excédentaire est indemnisé sur la base du salaire minimum applicable au salarié (voir fiche "La nouvelle grille de salaire minima"). Par exemple : 4 heures de déplacement équivaldront à 4 heures de travail au salaire minima ou 4 heures de repos.
- Pour un salarié classé au niveau B3, le salaire minimum est égal à 20 300 €/an soit, 11.15€ de l'heure. S'il a effectué un déplacement exceptionnel d'une durée de 4 heures, il sera donc indemnisé d'un montant de 44.6 €

à savoir

Les salariés en forfait jours annuel bénéficient également d'une contrepartie en repos ou en salaire selon le nombre de jours de déplacement professionnel inhabituel effectués dans l'année (Art. 129.2)